RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE DEUX AVRIL

**A [redacted] 99, boulevard Jacquard, au siège de l'office notarial,**

**Maître Véronique LESTOILLE** soussignée, notaire associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "NOTAIRES CALAIS ETOILE" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 62131 et dont le siège social est à [redacted] 99, boulevard Jacquard,

**A REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

## IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Monsieur Guillaume Bernard Régis **LOUCHEZ**, directeur de cluster industriel, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le 20 septembre 1978.

[redacted] de Madame Carole Lucie Frédérique HABERBUSCH,
à la mairie de MARCK (62730), le 3 août 2002.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted]

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Carole Lucie Frédérique **HABERBUSCH**, kinésithérapeute, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le 24 décembre 1977.

[redacted] de Monsieur Guillaume Bernard Régis LOUCHEZ,
à la mairie de MARCK (62730), le 3 août 2002.

Soumise au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted]
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les « ASSOCIES ».

**PRESENCE - REPRESENTATION**
- Monsieur Guillaume **LOUCHEZ** est ici présent.
- Madame Carole **HABERBUSCH** est ici présente.

**PROJET D'ACTE**
Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

## I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

**ARTICLE 1 - FORME**
Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

**ARTICLE 2 - OBJET**
La SOCIETE a pour objet l'acquisition et la gestion de biens immobiliers par la location, y compris la location meublée.

Pour réaliser cet objet, la SOCIETE peut :
- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**
La SOCIETE est dénommée « **2 CAPS PANTHEON** ».
Les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.
En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la SOCIETE est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des

sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **MARCK (62730), 4, impasse d'Orsay**.

II pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

**ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION**

**ARTICLE 5-1 - DUREE**

La durée de la SOCIETE est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**ARTICLE 5-2 - PROROGATION**

Par décision collective extraordinaire des associés, la SOCIETE peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date normale d'expiration de la SOCIETE, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la SOCIETE, peut constater l'intention des associés de proroger la SOCIETE et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la SOCIETE est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la SOCIETE ainsi prorogée.

## II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - DECLARATIONS FISCALES

**ARTICLE 6 - APPORTS**

**ARTICLE 6-1 - APPORTS EN NUMERAIRE**

**Monsieur Guillaume LOUCHEZ** apporte la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la SOCIETE, il est attribué à l'apporteur CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

**Madame Carole HABERBUSCH** apporte la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la SOCIETE, il est attribué à l'apporteur CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

Soit ensemble, la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €), déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, au CREDIT AGRICOLE, agence de MARCK ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 26 février 2025 dont une copie demeurera annexée aux présentes.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

**RECAPITULATION DES APPORTS**

Montant total des apports en numéraire : MILLE EUROS (1 000,00 €)
Ci, 1 000,00 €
**Soit un montant total de MILLE EUROS (1 000,00 €),**
**Ci 1 000,00 €**

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

**Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 €).**

Il est divisé en 1 000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 1000.

**ARTICLE 7-1 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :
- à Monsieur Guillaume LOUCHEZ : 500 parts sociales numérotées de 1 à 500.
- à Madame Carole HABERBUSCH : 500 parts sociales numérotées de 501 à 1 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 8-1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

**MODALITES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

**APPORTS EN NUMERAIRE**

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

**APPORTS EN NATURE**

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

**ARTICLE 8-2 - ROMPUS**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

**ARTICLE 8-3 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**ARTICLE 8-4 - PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SOCIETE.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la SOCIETE est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital sociale si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

**ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Ces parts sont :

- attribuées à titre strictement personnel ;
- incessibles ;
- et annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le ou les titulaires des parts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Aucune valeur mobilière ne peut être émise pour le compte de la SOCIETE, à l'exception des obligations émises dans les conditions précisées aux présents statuts.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées dans les conditions prévues aux présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la SOCIETE qui continue d'exister avec un associé unique.

**ARTICLE 9-1 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

**DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la

SOCIETE, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne une voix en assemblée générale des associés.

**OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES**

Si la SOCIETE est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la SOCIETE est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la SOCIETE, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limitera à la perte de tout bénéfice.

Les associés peuvent, dans les conditions fixées aux présents statuts, exercer un droit de communication permanent ou temporaire.

**ARTICLE 9-2 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

**ARTICLE 9-3 - PARTS SOCIALES INDIVISES**

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la SOCIETE et aux assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

À défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

**ARTICLE 9-4 - PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET D'UN USUFRUIT**

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

L'usufruitier aura notamment le pouvoir de voter la résolution tendant à autoriser la vente des immeubles de la société, de permettre au gérant de signer l'acte de vente, et de statuer sur la répartition du bénéfice social qui intègrera le prix de vente de cet immeuble, si toutefois la répartition devait différer de ce qui est prévu à l'article «  Affectation et répartition des résultats » ci-après.

**ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

**ARTICLE 10-1 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

**FORME DE LA CESSION**

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la SOCIETE dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du commerce et des sociétés.

**AGREMENT DES CESSIONS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

**PROCEDURE D'AGREMENT**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la SOCIETE comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la SOCIETE est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la SOCIETE n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

**OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE**

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la SOCIETE.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et

de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la SOCIETE par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

**TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE**

**Transmission par décès**

Les parts sociales sont transmissibles entre conjoints, entre ascendants et descendants après agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce, soit la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

**ARTICLE 10-2 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la SOCIETE et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L. 223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et des articles « Agrément des cessions » et « Procédure d'agrément » des présents statuts.

Si la SOCIETE a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins les associés ne se substituent à l'acquéreur ou que la SOCIETE ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

**ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La SOCIETE peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## III - GERANCE

**ARTICLE 12 - NOMINATION DES GERANTS**

La SOCIETE est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat sans limitation de durée.

Cette ou ces personnes sont choisies parmi les associés.

**ARTICLE 13 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

**Madame Carole HABERBUSCH épouse LOUCHEZ demeurant à [redacted] est nommée premier gérant de la SOCIETE pour une durée illimitée.**

Madame Carole HABERBUSCH épouse LOUCHEZ déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 14 - MODES DE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS**

**ARTICLE 14-1 - MODE DE NOMINATION**

Le ou les premiers gérants sont désignés comme indiqué aux présents statuts.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Cette décision fixe la durée du mandat.

**ARTICLE 14-2 - DUREE**

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

**ARTICLE 15 - FIN DU MANDAT DES GERANTS**

**ARTICLE 15-1 - CESSATION DES FONCTIONS**

**Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à l'unanimité.**

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés un (1) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

**ARTICLE 15-2 - NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT**

La collectivité des associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la SOCIETE, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé est réduit à huit (8) jours.

**ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

**ARTICLE 16-1 - POUVOIRS DES GERANTS**

Toute décision nommant un gérant précise le temps que celui-ci doit consacrer aux affaires sociales. Dans le silence de la décision, le gérant doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La SOCIETE est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard

des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la SOCIETE, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

### ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce. Ils effectuent le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du Code de commerce.

### ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra avoir droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant seront fixés par décision ordinaire des associés.

Chaque gérant aura droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

### ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la SOCIETE ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SOCIETE, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

## IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 20 - NOMINATION – DUREE DE LA MISSION

La SOCIETE, si elle remplit les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la SOCIETE peut être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital peuvent faire une demande motivée auprès de la SOCIETE pour que soit désigné un Commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Les Commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La SOCIETE ne remplissant pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 223-35 du Code de commerce, aucun commissaire aux comptes n'est désigné.

Toutefois, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 dudit article.

**ARTICLE 21 - REVOCATION**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du gérant, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, de l'assemblée générale des associés ou du Ministère public, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice.

Le tribunal de commerce statue selon la procédure accélérée au fond sur la demande de relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande est formée contre ce dernier et la SOCIETE.

Les parties, autres que le Procureur de la République, sont convoquées à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.

**ARTICLE 22 - NON-RENOUVELLEMENT DES FONCTIONS**

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale.

## V - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU LES ASSOCIES

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la SOCIETE.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SOCIETE.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales selon les dispositions de l'article L. 223-20 du Code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## VI - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

**ARTICLE 23 - GENERALITES**

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée aux présents statuts profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

**ARTICLE 24 - MODALITES DE CONVOCATION**

La SOCIETE peut recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal afin de réaliser les formalités de convocation et de communication des documents d'information obligatoires précédant la réunion d'une assemblée d'associés.

Dans ce cas, la SOCIETE doit soumettre la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, les formalités de convocation et de communication des documents d'information obligatoires lui seront adressés par lettre recommandée quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

**ARTICLE 25 - INFORMATION PERMANENTE**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La SOCIETE doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article R. 223-14 du Code de commerce.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels avec les pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (inventaires, observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et, le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices).

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. En revanche, il ne peut se faire représenter par un mandataire.

Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la SOCIETE a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

**ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, à savoir :

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport général du ou des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du ou des Commissaires aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées aux présents statuts ;
- la liste des charges somptuaires (article 39, 4 du Code général des impôts), ainsi que des frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats (article 39, 5 du Code général des impôts) ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue ci-dessus, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

**ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE AUX CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE**

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du ou des commissaires aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## VII - DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

**ARTICLE 28 - DROITS ENVERS LA GERANCE**

Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée générale ordinaire annuelle, a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

Tout associé non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse de la gérance est communiquée aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère public et le comité d'entreprise s'il en existe un sont habilités à agir aux mêmes fins.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre la gérance en vue d'obtenir, pour la SOCIETE, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés, le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérants pour cause légitime.

**ARTICLE 29 - DROITS SE RAPPORTANT AU CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE**

Même lorsque la SOCIETE n'est pas tenue de nommer un Commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent demander la nomination d'un Commissaire aux comptes au tribunal de commerce de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social peuvent, dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs Commissaires.

**ARTICLE 30 - REUNION DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES**

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de

convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

**ARTICLE 30-1 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Tout associé participe s'il le désire à l'expression des décisions collectives d'associés. À cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées aux présents statuts.

**ARTICLE 30-2 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, d'ordonner que la liquidation de la SOCIETE, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

En l'absence de Commissaire aux comptes et même si la SOCIETE n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822.1 du Code de commerce. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur ou selon la procédure accélérée au fond à la demande de tout associé et généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

## VIII - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

**ARTICLE 31 - ADHESION AUX STATUTS - RESPECT DES DECISIONS COLLECTIVES**

La détention d'une part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la SOCIETE, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

**ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sauf exceptions légales, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Pour l'apporteur en industrie, la contribution aux pertes se limite à la perte de tout bénéfice.

Les fondateurs de la SOCIETE, ainsi que le ou les premiers gérants sont solidairement responsables, pendant dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la SOCIETE lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, la gérance de la SOCIETE et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans de la valeur attribuée auxdits apports lorsque la valeur retenue est

différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Le ou les premiers gérants et le ou les associés auxquels la nullité de la SOCIETE est imputable sont solidairement responsables envers le ou les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois (3) ans, à compter du jour où la nullité a été couverte.

## IX - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 33 - NATURE ET EFFETS DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou protégés.

### ARTICLE 34 - DECISIONS ORDINAIRES

#### ARTICLE 34-1 - OBJET

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées aux présents statuts ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance ;
- de décider l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne comme précisé aux présents statuts ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées aux présents statuts.

#### ARTICLE 34-2 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales.** Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

### ARTICLE 35 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

#### ARTICLE 35-1 - OBJET

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes

questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la SOCIETE, l'examen de la situation de la SOCIETE en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

**ARTICLE 35-2 - MAJORITE**

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

**à la majorité des deux tiers des parts** détenues par les associés présents ou représentés. Une décision qui serait prise en violation des présentes dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

**ARTICLE 36 - MODALITES DES DECISIONS**

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés, y compris par voie de consultation électronique.

À défaut de mention dans les statuts, la gérance ne pourra recourir à la consultation par correspondance ou à la signature d'un acte par les associés.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées, les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

**ARTICLE 37 - ASSEMBLEES**

**ARTICLE 37-1 - CONVOCATION**

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze (15) jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond sur demande d'un associé.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre simple recommandée ou par voie électronique ainsi qu'il a été dit ci-dessus à l'article 24, comportant l'ordre du jour. Dans le cas où la SOCIETE se trouverait sans gérance (décès ou incapacité du gérant unique), le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

**ARTICLE 37-2 - ORDRE DU JOUR**

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu

et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

**ARTICLE 37-3 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE**

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées aux présents statuts.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, il est exprimé par "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la SOCIETE, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Cette consultation pourra également avoir lieu par voie électronique dans les mêmes conditions de délais.

**ARTICLE 37-4 - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

**RECOURS A LA VISIOCONFERENCE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 alinéa 3 du Code de commerce, tout associé peut participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation, à l'exception de celles portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés. Les associés participant ainsi à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Une feuille de présence précisera l'identité de ces associés participant à distance.

Pour plus de précisions, est ici reproduit l'article R223-20-1 du Code de commerce :

*« Afin de garantir, en vue de l'application du troisième alinéa de* l'article *L. 223-27, l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.*

*Les sociétés dont les statuts permettent aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication aménagent un site exclusivement consacré à cette fin. Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.*

*Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leurs droits de vote qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée. »*

**ARTICLE 37-5 - ACTE ECRIT SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES**

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées aux présents statuts.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la SOCIETE, pour signer ledit acte.

Les associés étrangers disposent d'un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception par courrier de l'acte écrit, pour signer ledit acte.

**ARTICLE 37-6 - DROIT DE VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales

ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Lorsque la SOCIETE a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne, les représentants de la masse des obligataires peuvent participer aux assemblées des associés mais sans voix délibérative.

**ARTICLE 37-7 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la SOCIETE vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant valoir pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés placés sous une mesure de protection, peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter comme indiqué aux présents statuts.

Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

Les porteurs d'obligations d'une même émission d'obligations sans appel public à l'épargne sont regroupés dans une masse et représentés aux assemblées des associés par un ou plusieurs mandataires qui ne peuvent cependant participer aux votes.

**ARTICLE 37-8 - REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée des associés est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents.

Si le gérant ou aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le président.

**ARTICLE 38 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS**

**ARTICLE 38-1 - PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal

**ARTICLE 38-2 - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et

paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

**ARTICLE 38-3 - COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la SOCIETE, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être certifiés par voie électronique.

## X - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés, **pour se terminer le 31 décembre 2026**.

### ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la SOCIETE répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la SOCIETE durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### ARTICLE 41 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si à la clôture de l'exercice, la SOCIETE répond à l'un des critères définis par l'article R. 232-2 du Code de commerce et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les textes

Les documents énumérés à l'alinéa précédent sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans la SOCIETE.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux

comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Lorsque la SOCIETE a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus de l'un des seuils visés à l'article L. 233-6 du Code de commerce ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des Commissaires aux comptes. La gérance rend compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la SOCIETE, des filiales de la SOCIETE et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la SOCIETE vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

## ARTICLE 42 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la SOCIETE doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport général du ou des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée ;
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée ;
- s'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport du ou des Commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

## ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la SOCIETE, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## XI - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la SOCIETE en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la SOCIETE en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la

majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la SOCIETE, et, dans l'hypothèse de la transformation de la SOCIETE en société par actions et si la société transformée n'a pas de Commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la SOCIETE. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la SOCIETE peut être nommé commissaire à la transformation.

Les incompatibilités mentionnées aux présents statuts leur sont applicables.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## XII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 44 - DISSOLUTION

#### ARTICLE 44-1 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la SOCIETE, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée ou non.

La SOCIETE est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

#### ARTICLE 44-2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la SOCIETE doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La SOCIETE n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la SOCIETE ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

### ARTICLE 45 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La SOCIETE entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la SOCIETE subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes

définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## XIII - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le ou les gérants et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## XIV - DISPOSITIONS GENERALES

### DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, le présent acte est enregistré gratuitement.

### REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE

### PERSONNALITE MORALE

La SOCIETE ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

### POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

L'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Véronique LESTOILLE, notaire soussigné, ou à tout clerc de la SELARL NOTAIRES CALAIS ETOILE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés ;
- pour déposer au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

### PUBLICITE FONCIERE

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la SOCIETE, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

## XV - DISPOSITIONS FINALES

### REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la SOCIETE déposera au greffe du tribunal compétent, lors de la demande d'immatriculation de la SOCIETE ou au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-5 du Code monétaire et financier.

Un nouveau formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs devra être déposé dans les trente (30) jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

**TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES**

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la SOCIETE devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

**RETRAIT DES FONDS EN CAS DE NON-CONSTITUTION OU NON IMMATRICULATION**

Si la SOCIETE n'est pas constituée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

**CONNAISSANCE DES ANNEXES**

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

**REGIME FISCAL DE LA SOCIETE**

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini aux présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, **les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code**.

**MEDIATION**

**MEDIATION ENTRE LES PARTIES**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation des Notaires du Nord Pas-de-Calais, dont le siège social est à ce jour au 13 rue de Puébla, 59000 LILLE.

**MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT**

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediateur-notariat.notaires.fr/.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

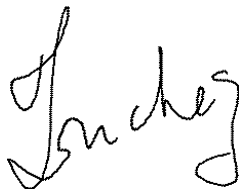
**DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Véronique LESTOILLE

| | |
|---|---|
| M. Guillaume Bernard Régis LOUCHEZ<br>A signé<br>A l'office<br>Le 2 avril 2025 | [redacted] |
| Mme Carole Lucie Frédérique HABERBUSCH<br>A signé<br>A l'office<br>Le 2 avril 2025 |  |
| et le notaire Me LESTOILLE Véronique<br>A signé<br>A l'office<br>L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ<br>LE DEUX AVRIL | [redacted] |

CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

# ATTESTATION DE DÉPOT

**Pour constitution de capital social**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France,
représentée par LALLEMAND PIERRE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.R.L. SARL 2 CAPS PANTHEON
4 IMPASSE D ORSAY
62730 MARCK

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°54006871804, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME LOUCHEZ CAROLE , né(e) HABERBUSCH le [redacted] à [redacted]
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 26/02/2025

MONSIEUR LOUCHEZ GUILLAUME , né(e) le [redacted] à [redacted]
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 26/02/2025

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

**Protection des Données - Secret professionnel**
**Protection des données personnelles**
Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-norddefrance/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.
Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.



Réf : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2023.02.28.13.02.29.07

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France** Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances
Siège social : 10 avenue Foch, BP 369
59020 LILLE CEDEX. 440 676 559 RCS LILLE METROPOLE
Société de courtage d'assurances, immatriculée ORIAS 07 019 406
Tél. [redacted] Fax [redacted] - Identifiant unique CITEO : FR234309_03TBKK

CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Clients - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX, ou contact : ca-norddefrance.fr puis contactez-nous*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
***CREDIT AGRICOLE NORD DE France - Délégué à la protection des données - 10 Avenue Foch - BP 369 - 59020 Lille ;***
[redacted]

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

**Secret professionnel**

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux…) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Réf : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2023.02.28.13.02.29.07

g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 26/02/2025 en 2 exemplaires à BANQUE PRIVEE LITTORAL

Signature du représentant de la Caisse Régionale
LALLEMAND PIERRE

[redacted]



Réf : VIPS_G_ATTESTATION_DEPOT-ATTESTATIONCAPI-E31_FDL-2023.02.28.13.02.29.07

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France** Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances
Siège social : [redacted]
[redacted]. 440 676 559 RCS LILLE METROPOLE
Société de courtage d'assurances, immatriculée ORIAS 07 019 406
Tél. [redacted] Fax [redacted] - Identifiant unique CITEO : FR234309_03TBKK

POUR COPIE AUTHENTIQUE
Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.
Et certifiée conforme à l’acte authentique déposé sous le numéro 36213120251059227

